

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ordinaire et spécialisé -  
Déclaration 2025-2026 des périodes supplémentaires en  
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre  
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement  
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement  
fondamental**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9363

|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                             |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| <b>Type de circulaire<sup>1</sup></b> | <b>Circulaire d'instruction</b>                                                                                                                                                                                                                     | <b>Validité</b> | du 25/08/2025 au 03/07/2026 |
| <b>Documents à renvoyer</b>           | oui, pour le 17/10/2025                                                                                                                                                                                                                             |                 |                             |
| <b>Résumé</b>                         | Cette circulaire décrit les conditions et la procédure de demande de périodes supplémentaires qui évitent la mise en disponibilité défaut d'emploi des maitre de morale et religion suite à la mise en place du cours de philosophie et citoyenneté |                 |                             |
| <b>Mots-clés</b>                      | Périodes supplémentaires, maitre de religion, maitre de morale, Réaffectation, rappel provisoire à l'activité, mise en disponibilité par défaut d'emploi, dispo, perte(s) de charge                                                                 |                 |                             |

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

|                               |                                               |                                                           |
|-------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Réseaux d'enseignement</b> | <b>Ens. officiel subventionné</b>             | <b>Ens. libre subventionné</b><br>Libre non confessionnel |
| <b>Unités d'enseignement</b>  | Primaire ordinaire<br><br>Primaire spécialisé |                                                           |

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

| Nom, prénom                        | SG / DG / Service                                                                                              | Téléphone et email                        |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Service de la Gestion des Emplois  | DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de Gestion des EmploisE | 02/413.28.61<br>periodes.epc.subv@cfwb.be |
| SIMONIS Sophie                     | DGEO ordinaire                                                                                                 | 02/690.84.16                              |
| FUCHS William et ROMBAUT Véronique | DGEO spécialisée                                                                                               | 02/690.83.94<br>02/690.83.99              |

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des Personnels de l'Enseignement**  
**Service Général des Affaires Transversales**  
**Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois**  
**Service de la Gestion des Emplois**

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**  
**ordinaire et spécialisé -**  
**Déclaration 2025-2026 des périodes**  
**supplémentaires en application du décret**  
**du 19 juillet 2017 relatif à la mise en**  
**œuvre d'un cours de philosophie et de**  
**citoyenneté dans l'enseignement**  
**secondaire et portant diverses**  
**adaptations dans l'enseignement**  
**fondamental**

## Mot d'introduction

Depuis l'année scolaire 2016-2017, un nouveau cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) est dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire, officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La présente circulaire complète les circulaires suivantes, qui expliquent les dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, suite au vote le 18 juillet 2017 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* :

- [Circulaire 6280](#) : « *Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire **ordinaire** – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821)* »,
- [Circulaire 6279](#) : « *encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018* »,
- [Circulaire 6752](#) : « *nomination et dévolution des emplois des maîtres de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279* »,
- [Circulaire 8206](#) : « *Dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de maître de philosophie et citoyenneté - Exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté – Enseignement fondamental - Réseaux officiel subventionné et libre subventionné de caractère non confessionnel* ».

Elle vient compléter les circulaires précitées pour l'enseignement subventionné primaire, ordinaire et spécialisé. Elle précise, pour l'année scolaire 2025-2026, les modalités de déclaration périodes supplémentaires, prévues :

- pour l'enseignement fondamental **ordinaire**, à l'article 39, §§ 2bis et 3 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*<sup>1</sup> ;
- pour l'enseignement fondamental **spécialisé**, à l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par les articles 41 et 42 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

<sup>2</sup> Tel qu'inséré par l'article 14 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par l'article 44 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2017<sup>3</sup>, chaque pouvoir organisateur doit envoyer une déclaration des périodes supplémentaires, nécessaires pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 17 octobre 2025 au plus tard**.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables du **1<sup>er</sup> octobre 2025** au 30 septembre 2026.

**Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration<sup>4</sup>** par mail à l'Administration (cf. [Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires](#)). Si aucune période supplémentaire n'est à déclarer, la mention « **NEANT** » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel. La procédure d'encodage et d'envoi de cette déclaration fait l'objet du point 4 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administrateur général a.i.,

Fabrice Aerts-Bancken



<sup>3</sup> relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental

<sup>4</sup> En application de l'alinéa 6, §3 de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 précité, et de l'alinéa 10, §5 de l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 précité : « (...) le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après »

## Table des matières

|                                                                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Dates importantes et échéances .....                                                                                                                      | 5  |
| Documents à renvoyer .....                                                                                                                                | 5  |
| Personnes à contacter .....                                                                                                                               | 5  |
| Annexes.....                                                                                                                                              | 6  |
| 1. Rappel : Fin des mesures transitoires - Exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté depuis le 1er septembre 2021 ..... | 7  |
| 2. Rappel : décisions de la Cour constitutionnelle - Annulation du mécanisme de mutualisation.....                                                        | 7  |
| 3. Déclaration des périodes supplémentaires .....                                                                                                         | 8  |
| 4. Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires .....                                                                             | 10 |
| 5. Exemples d'encodage.....                                                                                                                               | 13 |



## Dates importantes et échéances

### A. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

| Pour la demande de périodes supplémentaire prenant effet : | Echéance d'envoi                | Expéditeur - destinataire |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026                   | le 17 octobre 2025 au plus tard | PO à l'Administration     |
|                                                            |                                 |                           |



## Documents à renvoyer

Cf. le point « [Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires](#) »



## Personnes à contacter

### A. Pour l'enseignement fondamental :

➤ *Commission centrale de gestion des emplois*

| <b>Secrétariat</b> | <b>Téléphone</b>   | <b>Adresse postale</b>                                                                            | <b>Courriel</b>                                                          |
|--------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>secrétariat</b> |                                                                                                   |                                                                          |
| Jamila AFKIR       | 02/413.28.61       | Service de la Gestion des emplois<br>Boulevard Léopold II 44<br>(local 1 E 136)<br>1080 Bruxelles | <a href="mailto:periodes.epc.subv@cfwb.be">periodes.epc.subv@cfwb.be</a> |



# Annexes

| N° | Titre de l'annexe                       |
|----|-----------------------------------------|
| 1  | Annexe PO X-periodes-epc-fond-2025-2026 |
|    |                                         |



## 1. Rappel : Fin des mesures transitoires - Exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté depuis le 1er septembre 2021

---

La mesure transitoire qui permettait le recrutement dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté sans ledit certificat est arrivée à échéance au 31 août 2021<sup>5</sup>. Dès lors, depuis le 1er septembre 2021, pour tout recrutement dans la fonction de maître de P&C, ledit certificat ou la mention "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme est pleinement exigé pour tous les niveaux de titres listés (titre requis, titre suffisant, titre de pénurie).

En conséquence, le maître de religion ou morale qui avait accédé à la fonction de maître de P&C via les mesures transitoires et n'avait pas acquis ledit certificat au 1er septembre 2021, a perdu le bénéfice des mesures transitoires et a dû retourner dans sa fonction d'origine. Dans ce cas, si le maître de religion ou morale était en juin 2016 nommé ou engagé à titre définitif, ou temporaire prioritaire dans la fonction de maître de morale ou religion au sein du même pouvoir organisateur, et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver des attributions pour un volume correspondant dans le respect des règles statutaires habituelles, il pouvait et peut toujours faire l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires au prorata de sa perte en relation avec la création du cours de P&C<sup>6</sup>, en application de la présente circulaire (cf. le point 3 ci-dessous).

## 2. Rappel : décisions de la Cour constitutionnelle - Annulation du mécanisme de mutualisation

---

En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées depuis l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement primaire. Ce mécanisme permettait la redistribution des périodes résultant du solde des périodes globalisées (la différence entre RLMOA et RLMOD de chaque établissement globalisé), après prélèvement des périodes supplémentaires.

---

<sup>5</sup> Cf. circulaire [8206](#)

<sup>6</sup> Il s'agit habituellement de la moitié de sa charge prestée à titre définitif ou temporaire prioritaire au 30 juin 2016

## 3. Déclaration des périodes supplémentaires

---

Ces périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2016.

### 3.1 Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du **personnel concernés sont les maîtres de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires** dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2016 suite à la création du cours de P&C.

### 3.2 Principes généraux pour l'octroi des périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2025-2026, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). L'ensemble constitue le RLMOD.

Pour certains Pouvoirs organisateurs, le RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé au 01/10 ne permet pas d'attribuer aux MDP repris au 3.1, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Dans ce cas, ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes<sup>7</sup>.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus**, et qui ne retrouveraient pas leur volume de charge du 30 juin 2016 dans 6 implantations.

La **limitation à 6 implantations** est bien **un droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi, et ce à hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2016. Ces périodes seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.3 suivant. **Le choix de l'implantation dans laquelle ces activités sont prestées relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant), sans que cela ne puisse augmenter le nombre d'implantations dans lesquelles le MDP effectue des prestations.

Ces périodes supplémentaires sont attribuées automatiquement du 1er octobre au 30 septembre suivant, sur la base de la déclaration du PO (voir l'annexe de la présente circulaire). Pour l'enseignement ordinaire, elles n'apparaissent pas dans l'application

---

<sup>7</sup> Voir point 3 de la circulaire n° 6280, et la circulaire n° 6279.

informatique PRIMVER. Ces périodes supplémentaires seront reprises sur la dépêche PO relative à l'encadrement du 1er octobre 2025.

Exemple d'une situation particulière d'un maître faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un maître de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2016. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Il perd aussi deux périodes, car des élèves, ayant choisi l'option philosophique du professeur l'année précédente, ont quittés l'école. Les 5 périodes doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le maître doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à ce sujet). Le maître preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au point 3.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes.

Voir aussi les exemples au point 4.

### **3.3 Activités dans le cadre des périodes supplémentaires**

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

dans l'enseignement ordinaire :

- 1) l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement sur la base du RLMOD ou affecte deux enseignants à un même groupe (ce qui permet de limiter le nombre de locaux nécessaires contrairement à un dédoublement d'un groupe) ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique entre enseignants, de coordination pédagogique avec les élèves (remédiation) ou de concertation ;
- 3) l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

dans l'enseignement spécialisé :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

## 4. Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit en « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a aucun membre du personnel en perte de charge, indiquer « NÉANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les maîtres de morale ou de religion qui n'ont pas retrouvé leur volume-horaire du 30 juin 2016 suite à l'organisation du nouveau cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prêter dans plus de 6 implantations (cf. point 3)
- un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des maîtres de religion ou de morale non confessionnelle, à titre informatif.

### **ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)**

**Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE »** pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

| Identification du PO et des membres du personnel concernés |                 |               |           |        |                     |                                       |                                       |
|------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|-----------|--------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| FASE PO                                                    | Dénomination PO | Nom et Prénom | Matricule | niveau | Type d'enseignement | Intitulé de la fonction au 30/06/2016 | Statut au 30/06/2016 dans la fonction |

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :
  - a. nom (majuscules) et prénom (minuscules)
  - b. matricule

- c. niveau d'enseignement : primaire ou secondaire.
  - d. type d'enseignement : ordinaire, spécialisé.
  - e. intitulé de la fonction au 30 juin 2016 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2016 (maitre de religion ou morale).
  - f. statut au 30 juin 2016. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2016. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.
- \*Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1er octobre 2025]

Ce cadre est réservé aux maîtres de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, qui perdent au 1<sup>er</sup> octobre 2025 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prêter dans plus de 6 implantations.

| Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires |                                                                                                         |                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Attributions au 30/06/2016 (périodes)                                                                                                   | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/25 pour maintien des attributions du 30/06/2016 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2025 |

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction initiale et le statut de l'enseignant au 30 juin 2016.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2016.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lequel l'enseignant preste.

## **ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHIER**

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces):

« annexe PO X-periodes-epc-fond-2025-2026.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-fond-2025-2026.xls »

### **ETAPE 3 : ENVOI**

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
  - a. **imprimer l'onglet**,
  - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page si plusieurs pages sont produites),
  - c. **scanner** la déclaration signée en PDF ;
2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse [periodes.epc.subv@cfwb.be](mailto:periodes.epc.subv@cfwb.be), pour le **vendredi 17 octobre 2025** au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
  - a. La déclaration signée scannée en PDF, et
  - b. La déclaration complétée en format MS Excel (.xls).

## 5.Exemples d'encodage

---

### Exemple 1 :

*Monsieur A., maître de religion définitif prestant 24 périodes au 30 juin 2016.*

*Malgré l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, a perdu 10 périodes suite à la création du cours de P&C. Le PO doit le déclarer pour 10 périodes supplémentaires dans l'annexe.*

| Intitulé de la fonction au 30/06/2016 | Statut au 30/06/2016 dans la fonction | Attributions au 30/06/2016 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/2025 pour maintien des attributions du 30/06/2016 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2025 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maître de religion                    | D                                     | 24                                    | 10                                                                                                        | 4                                                                                               |

### Exemple 2 :

*Madame E., maître de morale, avait des attributions de définitif pour 24 périodes au 30 juin 2016.*

*Début d'année, elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation. En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe.*

| Intitulé de la fonction au 30/06/2016 | Statut au 30/06/2016 dans la fonction | Attributions au 30/06/2016 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/2025 pour maintien des attributions du 30/06/2016 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2025 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maître de morale                      | D                                     | 24                                    | 6                                                                                                         | 6                                                                                               |

# ***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



| Déclaration de périodes supplémentaires 2025-2026<br>(enseignement primaire ordinaire et spécialisé)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |               |           |          |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|-----------|----------|---------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Identification du PO et des membres du personnel concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |               |           |          |                     |                                          |                                             | Périodes supplémentaires<br>nécessaires au maintien de l'emploi des maitres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires |                                                                                                                  |                                                                                                    | Remarques |
| FASE PO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dénomination PO | NOM et Prénom | Matricule | niveau   | Type d'enseignement | Intitulé de la fonction<br>au 30/06/2016 | Statut<br>au 30/06/2016<br>dans la fonction | Attributions<br>au 30/06/2016<br>(périodes)                                                                                                | Nombre de périodes<br>supplémentaires<br>nécessaires au 01/10/25 pour<br>maintien des attributions du 30/06/2016 | Nombre d'implantations<br>dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2025 |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |               |           | primaire |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
| DECLARATION SUR L'HONNEUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |               |           |          |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
| Je soussigné(e)<br>NOM PRENOM: .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |               |           |          |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |
| Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant intéressé, l'octroi de périodes compte tenu de la présente déclaration. Pour les périodes en question, il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées si, pour une raison quelconque, la fonction de l'intéressé n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. |                 |               |           |          |                     |                                          |                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                    |           |

**FONCTION : RELIGION/ MORALE**
**FONDAMENTAL**

|      |                                |   |
|------|--------------------------------|---|
| 1002 | Maître de religion catholique  | F |
| 1003 | Maître de religion islamique   | F |
| 1004 | Maître de religion orthodoxe   | F |
| 1005 | Maître de religion israélite   | F |
| 1006 | Maître de religion protestante | F |
| 953  | Maître de morale               | F |

**SECONDAIRE Inférieur**

|     |                      |    |
|-----|----------------------|----|
| 992 | Religion catholique  | DI |
| 993 | Religion islamique   | DI |
| 994 | Religion orthodoxe   | DI |
| 995 | Religion israélite   | DI |
| 996 | Religion protestante | DI |
| 130 | Morale               | DI |

**SECONDAIRE Supérieur**

|      |                      |    |
|------|----------------------|----|
| 997  | Religion catholique  | DS |
| 998  | Religion islamique   | DS |
| 999  | Religion orthodoxe   | DS |
| 1000 | Religion israélite   | DS |
| 1001 | Religion protestante | DS |
| 374  | Morale               | DS |